

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

THOMAS MGIRA
C.
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 003/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

13 JUIN 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 juin 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Thomas Mgira c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Thomas Mgira (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, qui au moment du dépôt de la Requête, était un détenu dans le couloir de la mort après avoir été condamné pour meurtre. Il allègue la violation, par la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur), de son droit à un procès équitable, du fait que les juridictions internes l'ont condamné sur la base de preuves les moins crédibles qui soient fournies par un témoin unique.

Le Requéant allègue que la preuve en cause n'a pas été obtenue après prestation de serment du témoin et n'a non plus été corroborée. Il soutient qu'elle comporte plusieurs contradictions et incohérences fondamentales qui ébranlent la crédibilité du témoin. Il soutient, en outre, que la Cour d'appel de l'État défendeur s'est privée de la possibilité de corriger ses erreurs en n'accédant pas à sa demande de prorogation de délai à l'effet de se pouvoir en révision de la décision de ladite juridiction. Le Requéant en déduit que l'État défendeur a violé son droit à une égale protection de la loi et son droit à un procès équitable, protégés respectivement par les articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. Il soutient que le Requérant sollicite de la Cour qu'elle siège en tant que juridiction d'appel afin d'examiner des questions de preuves qui ont été tranchées par sa Cour d'appel.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes de l'État défendeur se sont déjà prononcées, la Cour observe qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel relativement aux griefs déjà examinés par des juridictions nationales. Nonobstant ce qui précède, la Cour souligne qu'elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Pour autant, cette attribution ne fait pas d'elle une juridiction d'appel. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

Les Parties n'ont, certes, pas contesté la compétence personnelle et territoriale de la Cour, mais celle-ci a examiné ces aspects de sa compétence et conclu qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

La Cour observe, s'agissant de la recevabilité, que l'État défendeur soulève une exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». La Cour rappelle, en outre, sa position selon laquelle la procédure d'appel, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser. Toutefois, dès lors qu'un requérant a tenté de se pourvoir en révision, la Cour tient compte du temps qu'il lui a fallu pour exercer ledit recours.

Il résulte du dossier devant la Cour que la Cour d'appel a tranché le recours du Requérant le 29 avril 2010 et que, le 7 septembre 2010, celui-ci a introduit une demande de prorogation de

délai à l'effet de se pouvoir en révision mais que ladite demande a été rejetée trois (3) ans après, soit le 19 septembre 2013. Étant donné que la décision de la Cour d'appel a été rendue trois (3) ans après, la Cour estime qu'il est raisonnable de présumer que le Requérent attendait l'issue de sa demande et, qu'il importe donc de tenir compte de ce fait dans le calcul du délai raisonnable.

La Cour souligne qu'il s'est écoulé cinq (5) ans, quatre (4) mois et trois (3) jours entre la date à laquelle la Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation de délai du Requérent aux fins d'introduction une demande de révision, soit le 19 septembre 2013, et la date à laquelle il a saisi la Cour de céans, à savoir le 22 janvier 2019. La Cour observe que le Requérent assure lui-même sa défense devant elle et que dans sa condition de prisonnier dans le couloir de la mort, il est isolé, coupé de tout flux d'informations possible et restreint dans ses mouvements. Au regard de ces circonstances, la Cour estime que le délai de cinq (5) ans, quatre (4) mois et trois (3) jours observé pour la saisir est donc raisonnable.

La Cour a examiné les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et observé que le Requérent est clairement identifié par son nom, sa Requête est conforme à l'Acte constitutive de l'Union africaine et à la Charte et ne contient aucun terme outrageant ou insultant. La Cour observe en outre que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse et ne concerne pas une affaire déjà réglée au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour en conclut que la Requête est recevable.

S'agissant du fond, la Cour a examiné les trois allégations formulées par le Requérent afin d'établir si l'État défendeur a violé les droits inscrits aux articles 3 et 7 de la Charte, notamment : (i) sa condamnation sur le fondement de preuves peu crédibles, (ii) le rejet, sans fondement, de sa demande de prorogation de délai à l'effet d'introduire un recours en révision devant la Cour d'appel (iii) l'appréciation discriminatoire des preuves par les juridictions internes qui a conduit à sa condamnation.

La Cour reconnaît, s'agissant de la première allégation, que même si le droit à un procès équitable exige qu'une condamnation pénale soit fondée sur des preuves crédibles, la nature ou la forme des preuves admissibles aux fins d'une telle condamnation peut varier d'une tradition juridique à l'autre, pour autant que les preuves soient suffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé.

En ce qui concerne les preuves d'identification visuelle, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Isiaga c. Tanzanie*, selon laquelle, lorsque de telles preuves constituent le seul fondement d'une condamnation, tout risque d'éventuelle erreur doit être exclu et l'identité du suspect doit être établie avec certitude. En outre, l'identification visuelle utilisée comme preuve doit aussi décrire le lieu du crime de manière cohérente et logique.

La Cour relève qu'en l'espèce, les juridictions nationales ont condamné le Requérant sur le fondement d'une identification visuelle fournie par trois (3) témoins à charge (PW). Les juridictions se sont principalement fondées sur le témoignage de PW1 (la fille de la défunte), qui se trouvait sur le lieu du crime lorsque sa mère a été tuée par le Requérant. Les deux autres témoins étaient l'enquêteur de la police (PW 2) et le fils de la défunte et frère du premier témoin (PW 3).

La Cour relève que les juridictions nationales ont examiné les circonstances dans lesquelles le crime a été commis ainsi que les arguments exposés par le ministère public et par le Requérant, qui était dûment représenté par un conseil, afin d'éliminer les éventuelles erreurs concernant l'identité de l'auteur du meurtre. Par ailleurs, les juridictions nationales ont examiné l'alibi du Requérant et l'ont rejeté dans la mesure où celui-ci n'avait pas fourni de détails sur ses moyens de défense, ni cité de témoin pour corroborer ses affirmations. La Cour en conclut que la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves sur le fondement desquelles elles ont condamné le Requérant ne révèle aucune erreur manifeste et n'est pas constitutive d'un déni de justice à l'égard du Requérant.

Sur le fait de n'avoir pas bénéficié d'une prorogation de délais pour interjeter appel de la décision de la Cour d'appel, la Cour observe que le Requérant admet, dans sa Requête, que la Cour d'appel a rendu son arrêt en sa présence et qu'il était représenté par un avocat à l'époque. Le Requérant, qui a eu connaissance de la teneur de la décision, aurait donc pu introduire son recours en révision dans les délais prévus par le droit interne. La Cour en conclut que le fait de n'avoir pas respecté le délai de dépôt du recours en révision démontre un manque de diligence de la part du Requérant.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales a été faite de manière régulière. Par conséquent, l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

La Cour relève, en ce qui concerne la troisième allégation du Requérant relative à l'appréciation discriminatoire des preuves par les juridictions internes qui a conduit à sa condamnation et ainsi

violé l'article 3 de la Charte, que le droit à l'égale protection de la loi exige que « la loi interdise toute discrimination et garantisse à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». La Cour relève, en outre, que le droit à l'égalité devant la loi implique également que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice.

La Cour observe qu'en l'espèce, les juridictions nationales ont examiné tous les moyens d'appel exposés par le Requérant et conclu qu'ils n'étaient pas fondés. À cet égard, la Cour relève qu'il ne résulte du dossier aucun élément démontrant que le Requérant a été traité de manière inéquitable ou a subi un traitement discriminatoire durant les procédures internes. La Cour rejette donc l'allégation du Requérant selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3(1) et (2) de la Charte.

Le Requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations en raison des violations qu'il a subies, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations du moment où le Requérant a été déclaré coupable et condamné conformément à la loi. N'ayant établi aucune violation, la Cour estime que la demande de réparations n'est pas justifiée et rejette, en conséquence, la demande formulée par le Requérant à cet égard.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, le Juge Blaise TCHIKAYA a émis une opinion partiellement dissidente, les Juges Ben KIOKO, Tujilane R. CHIZUMILA et Dennis ADJEL ont émis une opinion dissidente conjointe et la Juge Chafika BENSAOULA a émis une opinion dissidente.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0032019>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.